

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023
DELIBERATION N° DE-2023-082

L'an deux mil vingt-trois, le 5 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h37.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY (à partir de 20h34), M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC (à partir de 21h09), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY (à partir de 20h57), Mme VOISIN, Mme MOTHES, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 21h07), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h33), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme DURRUTY à M. ETCHEGARAY (jusqu'à 20h34 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 054) ; Mme MEYZENC à Mme MARTIN-DOLHAGARAY (jusqu'à 21h09 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 068) ; M. PAULY à M. CORREGE (jusqu'à 20h57 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 064) ; M. DAUBISSE à Mme LARROZE-FRANCEZAT ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE ; M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (jusqu'à 18h33 pour le vote des délibérations n° DE-2023-047 à 048) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN (à partir de 21h07 pour le vote des délibérations n° DE-2023-068 à 098)

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. SALANNE,

OBJET : MARCHES PUBLICS – Fournitures de repas à l'occasion des Fêtes de Bayonne - Signature d'un protocole transactionnel avec la société EOLE.

Le 01 septembre 2020, la Ville de Bayonne a conclu l'accord-cadre « fournitures de repas à l'occasion des Fêtes de Bayonne » avec la société EOLE, d'une durée de 1 an reconductible 2 fois, décomposé en plusieurs lots comme suit :

- Marché n°20045 : Lot n°1 : Préparation, livraison, service de repas pour les secouristes au réfectoire du Lycée Louis de Foix et prestation accessoire;
- Marché n°20046: Lot n°2 : Préparation, livraison, service de repas pour les artistes au restaurant universitaire et prestation accessoire;
- Marché n°20047 : Lot n°3 : Préparation, livraison de repas pour les pompiers a la butte aux cailles et prestation accessoire;
- Marché n°20048 : Lot n°4 : Préparation, livraison, de déjeuners aux mineurs accueillis par Atherbea à la maison des associations et prestation accessoire;
- Marché n°20049 : Lot n°5 : Préparation, livraison de repas pour les artistes au local police municipale, place de la république et prestation accessoire;
- Marché n°20050 : Lot n°6 : Préparation, livraison de repas aux agents du poste de commandement opérationnel de la maison des associations et prestation accessoire.

La société titulaire EOLE a adressé un courrier à la Ville de Bayonne, en mars 2022, dans lequel elle indiquait que le prix des prestations de l'accord-cadre relatif à la fourniture de repas à l'occasion des fêtes de Bayonne ne reflétait plus la réalité du secteur économique de l'alimentation, en raison de la hausse du prix des matières premières.

La Ville de Bayonne a répondu à cette sollicitation en exposant à la société la marche à suivre pour faire droit à sa demande d'indemnisation. Ainsi, il lui a été demandé de fournir une attestation chiffrée établie par un commissaire aux comptes ou expert-comptable, sur la base des informations suivantes :

- les charges supplémentaires subies par rapport au coût estimé initialement;
 - le prix de revient et la marge bénéficiaire au moment de la remise de l'offre;
 - les débours subis au cours de l'exécution du marché;
 - la part d'augmentation que l'entreprise est prête à prendre en charge;
- ainsi qu'une facture reprenant le montant de la demande d'indemnisation, déduction faite de la hausse prise en compte par l'application de la clause de révision de prix. Ces éléments ont été fournis début mai 2022.

Toutefois, au regard de la réglementation applicable, la demande d'indemnisation ne peut être prise en compte qu'une fois la prestation effectivement réalisée, au prix des marchés.

Ainsi, la société EOLE a réitéré sa demande en janvier 2023. Sur la facture relative aux lots 1, 2, 3, 5, 6 de l'accord-cadre d'un montant de 38 068.26 € HT, elle sollicite une indemnisation de 8 113,14 € HT ce qui correspond à une augmentation d'environ 21% :

Marché n°20045 (lot 1) :	3 924,24 € HT
Marché n°20046 (lot 2) :	2 951,06 € HT
Marché n°20047 (lot 3) :	921,84 € HT
Marché n°20049 (lot 5) :	150,00 € HT
Marché n°20050 (lot 6) :	166,00 € HT

Les trois conditions de la théorie de l'imprévision, ouvrant droit à indemnisation, sont ici réunies :

- l'événement affectant l'exécution du contrat a été imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- l'événement procède d'un fait étranger à la volonté des parties ;
- l'événement entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

Il a ainsi été convenu de faire droit à cette demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, et d'établir un protocole transactionnel pour en définir les conditions et obligations des parties.

Il est à noter que la circulaire du premier ministre, du 30 mars 2022, dispose que « la perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule ». La jurisprudence fixe ainsi la part d'aléa laissée à la charge du titulaire à 10 % en moyenne du montant du déficit résultant de la hausse.

Sur cette base, le montant du protocole qu'il convient de conclure avec la société Eole s'élève à 7 301,83 € HT.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe, d'un montant de 7 301,83 € HT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne



PROTCOLE TRANSACTIONNEL

Conformément à l'article L 2197-5 du Code de la Commande Publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Ville de BAYONNE -1 avenue Maréchal LECLERC - BP 60004 - 64109 BAYONNE représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-René Etchegaray, autorisé à signer le présent par délibération du conseil municipal du 05 avril 2023,
- *Dénommée « la Ville de BAYONNE »*

De première part,

ET :

- La SCIC L'EOLE, Espace Technologique Jean Bertin, Avenue du 1er mai, TARNOS (40220) représentée par Monsieur ARMENGAUD Laurent, directeur, immatriculée au RCS de Dax sous le numéro 488 282 401 00014.

De seconde part

- *Ci-après dénommées « les parties »*

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE EN PREAMBULE

Le 01 septembre 2020, la Ville de Bayonne a conclu l'accord-cadre fournitures de repas à l'occasion des Fêtes de Bayonne avec la société EOLE, d'une durée de 1 an reconductible 2 fois, décomposé en plusieurs lots comme suit :

- Marché n°20045 : Lot n°1 Préparation, livraison, service de repas pour les secouristes au réfectoire du Lycée Louis de Foix et prestation accessoire, affecté d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- Marché n°20046: Lot n°2 Préparation, livraison, service de repas pour les artistes au restaurant universitaire et prestation accessoire, affecté d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- Marché n°20047 : Lot n°3 Préparation, livraison de repas pour les pompiers a la butte aux cailles et prestation accessoire, affecté d'un montant maximum de 5 000 € HT,
- Marché n°20048 : Lot n°4 Préparation, livraison, de déjeuners aux mineurs accueillis par Atherbea à la maison des associations et prestation accessoire, affecté d'un montant maximum de 500 € HT,
- Marché n°20049 : Lot n°5 Préparation, livraison de repas pour les artistes au local police municipale, place de la république et prestation accessoire, affecté d'un montant maximum de 700 € HT,
- Marché n°20050 : Lot n°6 Préparation, livraison de repas aux agents du poste de commandement opérationnel de la maison des associations et prestation accessoire, affecté d'un montant maximum de 500 € HT,

Par courrier adressé le 25 mars 2022, le titulaire a informé la Ville que le marché de prestation de fournitures de repas à l'occasion des fêtes de Bayonne 2022 était impacté par la hausse du prix des matières premières qui se généralise dans cette période de crise sanitaire et énergétique. Par conséquent les détails quantitatifs estimatifs valant bordereaux des prix unitaires établis lors du dépôt de l'offre en 2020 ne reflétaient plus la réalité des prix du marché de l'alimentaire.

Le 29 avril 2022, la Ville de Bayonne a répondu à la sollicitation de la société l'Eole en lui exposant les modalités à suivre pour faire droit à sa demande d'indemnisation. Ainsi, il a été demandé à celle-ci de fournir une attestation chiffrée établie par un commissaire aux comptes ou expert-comptable, sur la base des informations suivantes :

- Les charges supplémentaires subies par rapport au coût estimé initialement,
- Le prix de revient et la marge bénéficiaire au moment de la remise de l'offre,
- Les débours subis au cours de l'exécution du marché,
- La part d'augmentation que l'entreprise est prête à prendre en charge.

Par ailleurs, il lui a été demandé de fournir une facture reprenant le montant de la demande d'indemnisation, déduction faite de la hausse prise en compte par l'application de la clause de révision de prix.

Dans un mail de réponse adressé à la Ville de Bayonne le 09 mai 2022, via la plateforme de dématérialisation « demat-ampa », l'Eole a fourni une attestation chiffrée de son expert-comptable attestant que la société subit la hausse du prix des matières premières.

En conséquence, la société titulaire a sollicité l'application de la théorie de l'imprévision et demandé une indemnisation à hauteur de 21 % du montant des commandes passées pour les Fêtes de Bayonne 2022, concernant les marchés n° 20045, 20046, 20047, 20049, 20050, pour pallier l'augmentation du prix des matières premières. Elle n'a pas présenté de demande concernant de l'accord-cadre 20048.

La circulaire interministérielle du 20 novembre 1974, relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques (J.O. du 30/11/1974), rappelle que l'imprévision peut être prise en compte si le titulaire du marché établit que trois conditions sont réunies :

- l'événement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- l'événement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties ;
- l'événement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier. Les conditions de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision sont donc réunies.

A cet égard la hausse du prix des matières premières était imprévisible au moment de la conclusion des marchés n°20045, 20046, 20047, 20049, 20050, étrangère à la volonté des parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

Ainsi un protocole transactionnel permet d'éviter la résiliation du contrat, en échange de la prise en charge par la Ville de Bayonne d'une partie du préjudice subi par la société EOLE.

C'est dans ce contexte qu'après discussions et concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les opposerait dans le cadre de ces évolutions de prix, les parties se sont rapprochées et sont convenues à titre transactionnel, irrévocable et définitif, de ce qui suit :

Ainsi, les parties sont convenues d'arrêter ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre les parties liée à un éventuel litige tel qu'exposé au préambule.

Le présent protocole transactionnel prévient tout litige à naître, au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et du montant de l'indemnisation afférant à celle-ci concernant la prestation de fourniture objet du marché portant sur la fourniture de repas à l'occasion des Fêtes de Bayonne, et plus précisément les accords-cadres n°20045, 20046, 20047, 20049, 20050.

Article 2 – Montant du protocole de transaction

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant la décomposition et les concessions réciproques consenties :

- Montant de l'indemnisation pour imprévision : 7 301.83 € HT (soit 7 981.9 € TTC) décomposé comme suit:
 - Marché n° 20045 : 3 531.82 € HT – 3 885.00 € TTC
 - Marché n° 20046 : 2 655.96 € H – 2 921.56 € TTC
 - Marché n° 20047 : 829.66 € HT – 875.29 € TTC
 - Marché n° 20049 : 135.00 € HT – 142.43 € TTC
 - Marché n° 20050 : 149.40 € HT – 157.62 € TTC

Le présent protocole de transaction vaut décision de poursuivre l'exécution du contrat.

Le règlement de la somme fixée ci-dessus interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du présent protocole.

Article 3 – CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 Concessions du titulaire

La SCIC EOLE renonce irrévocablement ou le cas échéant se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision exposée au préambule, du présent protocole de transaction.

En conséquence la SCIC EOLE, ne pourra solliciter une indemnisation différente de celle à hauteur de 19 % du montant des commandes passées pour les Fêtes de Bayonne 2022, impactées par une hausse générale de 21 % résultant de l'augmentation du prix des matières premières.

En outre, la SCIC EOLE prendra en charge 10 % de son préjudice concernant les commandes passées pour les Fêtes de Bayonne 2022.

3.2 - Concessions de la Ville de Bayonne

La Ville de Bayonne s'engage à verser à la SCIC EOLE les sommes visées à l'article 2 du présent protocole au titre de l'indemnisation pour imprévision exposés dans le préambule du présent protocole (§1).

Article 4 – Effets du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 5 – Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les parties en présence et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 – Confidentialité

Le présent protocole transactionnel ne fait pas l'objet d'une quelconque confidentialité, les termes de celui-ci sont rendus publics, le document étant joint à la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023.

Article 7 – Litiges – Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de PAU. Le droit applicable sera le droit français.

Fait à BAYONNE

Les signatures seront précédées de la mention : " Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte ". Chacune des pages sera paraphée.

Pour Ville de BAYONNE, Monsieur le Maire, Jean-René Etchegaray

Pour la SCIC EOLE

PROJET